

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE L'YEUSE.
Assurance obligatoire des
travaux du bâtiment
Police "DOMMAGES-OUVRAGES"

80.122

DATE DE CONVOCATION

14 août 1980

DATE D'AFFICHAGE

14 août 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt août à 20 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, BOUCHET
DUFOUR, BUJARD, Mme TACQUET, MM. CABAL, BOULAN, DUFÉIL, BROTEAU,
BERLAND, COLLE, POUGET, MONTRON, PELLETIER, BOISARD, TAP,
MAURELLET

Excusés : MM. PAPEAU - GUICHAOUA

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. NAULIN par M. COLLE
TETARD par M. MONTRON

Absents : MM. LACHAUD par Me DUFOUR
POUMAILLOUX par M. BOUTET
VIALD

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Il importe pour la Ville de Royan, Maître d'Ouvrage, de
souscrire une assurance "DOMMAGES-OUVRAGES" à l'occasion de la
construction de l'École Élémentaire dans le cadre du groupe
scolaire "L'YEUSE".

Une consultation auprès de l'ensemble des assureurs locaux
(12) a permis d'accueillir les propositions suivantes :

	Etudes et Gestion d' Assurances	Mutuelles du Mans	Assurances Générales de France	Cie d'As- surances Groupe Concorde	Cie d'Assu- rances du Groupe DROUOT	Groupe d'As- surances Mutuelles de France	G A N
	% H.T.	% H.T.	% H.T.	% H.T.	% H.T.	% H.T.	% H.T.
<u>A - GARANTIES OBLIGATOIRES</u>							
sans franchise	1.85	2.18	2.30	2.30	2.30	-	-
avec franchise 2 ^o /∞∞	1.63	1.92	2.02	2.02	2.02	2.02	-
" 4 ^o /∞∞	1.48	1.75	1.84	1.84	1.84	1.84	-
<u>B - GARANTIES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES</u>							
sans franchise	1.95	2.30	2.42	2.42	2.42	-	-
avec franchise 2 ^o /∞∞	1.71	2.02	2.13	2.13	2.13	2.13	2.13
" 4 ^o /∞∞	1.56	1.84	1.94	1.94	1.94	1.94	-

Il ressort de cette consultation que M. J. LAINE "ETUDES ET GESTION D'ASSURANCES", 31 rue Gambetta à ROYAN, présente les propositions les plus avantageuses pour la collectivité, soit :

a) GARANTIES OBLIGATOIRES :

Domages ouvrages limités au gros-oeuvre :

- sans franchise : 1.85% H.T.
- avec franchise : 2^o/∞∞ = 1.63 H.T.
- avec franchise : 4^o/∞∞ = 1.48 H.T.

b) GARANTIES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES

Eléments d'équipement et dommages immatériels après réception :

- sans franchise : 1.95% H.T.
- avec franchise : 2^o/∞∞ = 1.71% H.T.
- avec franchise : 4^o/∞∞ = 1.56% H.T.

En conséquence, M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement pour souscrire une assurance GARANTIES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES, auprès du Groupe "ETUDES ET GESTION D'ASSURANCES" représenté par M. LAINE, 31 Rue Gambetta à ROYAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Du 1^{er} exposé de M. le Rapporteur

Vu la loi N° 78.12 du 14 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction,

Vu le décret N° 78-1093 du 17 Novembre 1978 fixant les modalités d'application de ladite loi,

Vu la circulaire ministérielle N° 79.33 du 24 Janvier 1979,

Vu le projet de police "Dommages-Ouvrages" présenté par le GROUPE "ETUDES & GESTION D'ASSURANCES", représenté par M. LAINE,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances réunie le 13 AOÛT 1980,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à souscrire une assurance "DOMMAGES-OUVRAGES" en "GARANTIES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES", sans franchise, auprès du Groupe "ETUDES ET GESTION D'ASSURANCES", représenté par M. J. LAINE, 31 Rue Gasbetta à ROYAN.

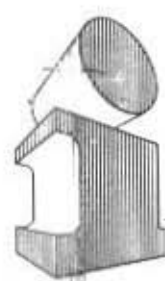
- d'imputer la dépense prévisionnelle correspondante, soit 53.137 F.50 T.T.C. calculée au taux de 1,95% H.T. sur le montant prévisionnel T.T.C. des travaux, sur les crédits inscrits au Chapitre 903-100 article 232.12 du Budget Primitif pour l'exercice 1980.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre N°1. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire
Adjoint Délégué,



**INTRAMAR ASSURANCES**

18, RUE VIENNE 75002 PARIS TEL : (1) 296.10.10 TÉLEX : 213 540 INTRAMA

POLICE N° 350 081	DOSSIER N° 100 153	SOUSCRIPTEUR Mairie de ROYAN
AVENANT N°	EFFET 04 09 80	17 200 ROYAN
DURÉE Voir Conditions Particulières	EXPIRATION	Ecole de 1 ^{re} Yeuse
REMPLACEMENT DE LA POLICE N°		INTERMÉDIAIRE E G A
CATÉGORIE D'ASSURANCE 3150		CODE : 02/036

COMPTANT DU 04 09 80 **243,60** **INDICE : BT 01** **243,60**

CAT.	PRIME NETTE	FRAIS FIXES	TAXES	PRIME TOTALE	
3150	47 617,90	50,00	4 290,10	51 958,00	
	47 617,90	50,00	4 290,10	51 958,00	MONTANT A 51 958,00

CAT.	PRIME NETTE	FRAIS FIXES	TAUX TAXE	CAPITAUX	PRIME NETTE ANNUELLE
			INDICE	PART	TERME A COMPTER DU :

IMP. HERVIEUX S.A. - 93170 BAGNOLET - FORM. 1003

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et permet à l'Assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance instituée par la Loi N° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application. Il est constitué par :

- Les Conditions Générales ci-annexées
- Les Conditions Particulières
- Les Conventions Spéciales (N° 1 et 2)

Fait en deux exemplaires à Paris, le 5 novembre 1980
Pour la durée précisée aux Conditions Particulières

L'Assuré



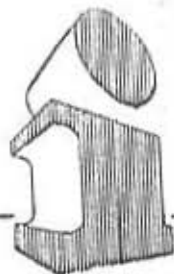
Le Maire
[Signature]

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

[Signature]

ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE

CONDITIONS GENERALES



INTRAMAR ASSURANCES

18, RUE VIVIENNE 75002 PARIS
TÉL. : (1) 296.10.10
TÉLEX : 213 540 INTRAMA

DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

SOUSCRIPTEUR : la personne physique ou morale, désignée aux Conditions Particulières qui fait réaliser des travaux de bâtiment et qui est en sa qualité définie aux mêmes Conditions Particulières (1), soumise à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 242-1 du Code des Assurances, tant pour son propre compte que pour celui des propriétaires successifs.

ASSURE : le Souscripteur, et les propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat.

REALISATEURS : l'ensemble des Constructeurs désignés aux Conditions Particulières ou dont l'identité est portée ultérieurement à la connaissance de l'Assureur, qui sont mentionnés au 1° de l'article 1792-1 du Code Civil et sont liés, à ce titre, au Maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de Concepteur ou de Conseil (Architecte, Technicien ou autre) ou en qualité d'Entrepreneur, qui participent à la réalisation de l'opération de construction et sont tenus de s'assurer conformément à l'article L 241-1 du Code des Assurances.

MAITRE DE L'OUVRAGE : la personne, physique ou morale, désignée aux Conditions Particulières, qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

CONTROLEUR TECHNIQUE : (Lorsqu'il est désigné un Contrôleur Technique) la personne, désignée aux Conditions Particulières, agréée dans les conditions prévues par l'article 10 DE la loi N° 78-12 du 4 Janvier 1978, qui est appelée à intervenir, à la demande du Maître de l'ouvrage pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

RECEPTION : l'acte par lequel le Maître de l'ouvrage accepte avec ou sans réserve les travaux exécutés dans les Conditions fixées par l'article 1792-6 du Code Civil.

SINISTRE : la survenance de dommages, soit au sens de l'article L 242-1 du Code des Assurances en ce qui concerne l'assurance des garanties obligatoires, soit au sens de l'article 1792-3 du Code Civil en ce qui concerne la garantie facultative, ayant pour effet d'entraîner la garantie de l'Assureur.

DOMMAGES MATERIELS : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

OPERATION DE CONSTRUCTION : l'ensemble des travaux de bâtiment :

- a) Travaux de bâtiment, au sens des articles L 241-1 et L 242-1 : les travaux dont l'objet est de réaliser ou de modifier les constructions élevées sur le sol à l'intérieur desquelles l'homme est appelé à se mouvoir et qui offrent une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs ;
- b) Ouvrages, en sens de l'article 1792-2 du Code Civil :
Ouvrages de viabilité : les réseaux divers et les ouvrages de voirie dont la destination est la desserte privative du bâtiment, à l'exclusion des couches d'usure de chaussées et des voies piétonnières ;

Ouvrages de fondation : les éléments qui assurent le report au sol des charges nouvelles apportées par le bâtiment ;

Ouvrages d'ossature : les parties du bâtiment qui ont été conçues pour recevoir et transmettre aux fondations les efforts dus aux charges de toute nature ;

Ouvrages de clos et de couvert : les ouvrages fixes ou mobiles qui offrent une protection, au moins partielle, contre les agressions des éléments naturels extérieurs ;

- c) Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments d'équipement, au sens de l'article 1792-4 du Code Civil : les parties de la construction dénommées Composants, conçues et fabriquées pour remplir dans un bâtiment un ou plusieurs rôles déterminés avant toute mise en oeuvre.

Afférents aux ouvrages et éléments d'équipement définis aux Conditions Particulières qui font l'objet des garanties du présent contrat.

COUT TOTAL DE CONSTRUCTION : montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires, compris. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le Maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

INDICE - Index bâtiment National, Tous Corps d'Etat, "BT 01", tel que publié au Journal Officiel (Base 100 au 1er Janvier 1974).

- (1) Soit propriétaire, soit vendeur, soit promoteur immobilier, soit mandataire de l'une de ces personnes.

ARTICLE 1

OBJET DES GARANTIES

Le présent contrat s'applique à l'opération de construction désignée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2

GARANTIES OBLIGATOIRES

(Article L 242-1 du Code des Assurances)

2.1 - Nature :

Le présent contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code Civil, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil ou le Contrôleur Technique, c'est-à-dire les dommages qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ;
- affectant lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un des éléments d'équipement, les rendent impropres à leur destination ;
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code Civil.

2.2 - Point de départ et durée de la Garantie :

2.21. - La période de garantie est précisée aux Conditions Particulières ; elle commence au plus tôt, sous réserve des dispositions du 2.22, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code Civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

2.22 - Toutefois, la garantie définie à l'article 2.1 est acquise :

- avant réception, lorsque après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est réalié pour inexécution par celui-ci de son obligation de réparer ;
- après réception, et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché ou, à défaut, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours, son obligation de réparer. Pour permettre le calcul du délai de 90 jours ci-dessus, l'Assuré s'engage à adresser à l'entrepreneur défaillant, ladite mise en demeure en recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3

MONTANT ET LIMITE DES GARANTIES

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction, endommagés à la suite d'un sinistre.

Toutefois, elle est limitée au montant du coût total de construction déclaré aux Conditions Particulières revalorisé selon les modalités prévues à ces mêmes Conditions Particulières pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre, la date de réparation devant intervenir au plus tard 2 ans après l'accord d'indemnisation.

La garantie peut être reconstituée après sinistre, moyennant complément de prime, selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

ARTICLE 4

EXCLUSIONS

Les garanties visées à l'article 2 du présent contrat ne s'appliquent pas aux dommages résultant exclusivement :

4.1 - DU FAIT INTENTIONNEL OU DU DOL DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURE ; TOUTEFOIS, LA GARANTIE RESTERA ACQUISE AUX ASSURÉS QUI N'ONT PAS COMME LE FAIT INTENTIONNEL OU DE DOL, ETANT PRÉCISÉ QU'UN RECOURS SERA POSSIBLE CONTRE L'AUTEUR ;

4.2 - DES EFFETS DE L'USURE NORMALE, DU DÉFAUT D'ENTRETIEN OU DE L'USAGE ANORMAL ;

4.3 - DE LA CAUSE ÉTRANGÈRE, ET NOTAMMENT :

- DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, SAUF SI L'INCENDIE OU L'EXPLOSION SONT LA CONSÉQUENCE D'UN SINISTRE COUVERT PAR LE PRÉSENT CONTRAT ;
- DE TROMBES, CYCLONES, INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE ET AUTRES PHÉNOMÈNES NATURELS À CARACTÈRE CATASTROPHIQUE ;
- DE FAITS DE GUERRE ÉTRANGÈRE ;
- DE FAITS DE GUERRE CIVILE, D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONNÉS CONCERTÉES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, D'ÉMEUTES, DE MOUVEMENTS POPULAIRES, DE GREVE ET DE LOCK-OUT AYANT LE CARACTÈRE DE CAUSE ÉTRANGÈRE ;
- DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DÉGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATIONS PROVENANT DE TRANSMUTATIONS DE NOYAUX D'ATOME OU DE RADIOACTIVITÉ, AINSI QUE DES EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUÉES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES ;

IL APPARTIENT À L'ASSURÉ DE FAIRE LA PREUVE QUE LE SINISTRE RÉSULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LE FAIT DE GUERRE ÉTRANGÈRE. DANS TOUS LES AUTRES CAS, LA CHARGE DE LA PREUVE NÉCESSAIRE À LA MISE EN JEU DES EXCLUSIONS INCOMBE À L'ASSUREUR. EN CONSÉQUENCE, TOUTES LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CONTRAT S'APPLIQUENT JUSQU'À CE QUE CETTE PREUVE SOIT APPORTÉE.

ARTICLE 5

DECLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS

Le contrat est établi sur la base des déclarations du Souscripteur présentées dans la proposition d'assurance.

5.1 - Lors de la souscription du contrat :

- Le Souscripteur s'engage à déclarer à l'Assureur tous les éléments caractéristiques du risque tels qu'ils sont définis aux Conditions Particulières ainsi que toutes autres circonstances et éléments connus du Souscripteur et devant permettre à l'Assureur l'appréciation du risque.

5.2 - En cours de contrat :

L'Assuré s'engage à :

- 5.21 - Déclarer à l'Assureur tout élément venant soit au cours de la réalisation des travaux, soit postérieurement, à modifier l'une quelconque des données communiquées lors de la souscription du contrat et, notamment, toute augmentation supérieure à 10 % du coût total de construction ou d'un montant supérieur à 1.000.000 Francs.

Ces déclarations auxquelles sont jointes les observations et, s'il y a lieu, les réserves du Contrôleur Technique, doivent être faites préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'Assuré et, dans les autres cas, dans les huit (8) jours de la date où celui-ci en a eu connaissance.

- 5.22 - Communiquer les avis, observations ou réserves du Contrôleur Technique, simultanément, tant à l'Assureur qu'au réalisateur concerné et à ne pas s'opposer à ce que l'Assureur puisse, à ses frais, demander au Contrôleur Technique sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation du risque assuré.

Dans le cas où il n'est pas lui-même le Maître de l'ouvrage, l'Assuré s'engage à obtenir de celui-ci que les avis, observations et réserves du Contrôleur Technique soient pareillement communiqués à l'Assureur et au réalisateur concerné et que, dans les mêmes conditions, l'Assureur puisse demander au Contrôleur Technique les informations complémentaires dont il estimait avoir besoin pour l'appréciation du risque assuré.

- 5.23 - Déclarer à l'Assureur tout arrêt des travaux devant excéder trente (30) jours. Cette déclaration devra préciser l'état d'avancement du chantier, les mesures prises ou à prendre et les protections exécutées ou à exécuter pour éviter des désordres ou dégradations à la construction du fait de l'arrêt des travaux ainsi que la date prévue de reprise d'activité du chantier.

5.3 - Modification du risque entraînant une aggravation de celui-ci pour l'assureur

L'Assureur, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances, a la faculté, mais à la condition que si cette aggravation avait existé à la souscription du contrat elle aurait correspondu à une demande de prime plus élevée, soit de résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit de proposer un nouveau taux de prime.

.../...
Si l'Assuré n'accepte pas le nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat et, lorsque l'aggravation résulte du fait de l'Assuré, réclamer une indemnité devant les tribunaux.

5.4 - TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURE.

- soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque - entraîne la nullité du présent contrat dans les conditions prévues à l'article L 113 - 8 du Code des Assurances les primes payées demeurant acquises à l'Assureur qui a droit au paiement de toutes primes échues à titre de dommages-intérêts.

5.5 - TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE DE LA PART DE L'ASSURE DANS LES DECLARATIONS LORSQUE SA MAUVAIS FOI N'EST PAS ETABLIE

- soit à la souscription du contrat
- soit à l'occasion d'une aggravation du risque
- soit à l'occasion de la DECLARATION du coût de la construction

n'entraîne pas la nullité de l'assurance mais, conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances donne droit à l'assureur :

- si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
- dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre l'indemnité est réduite en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

ARTICLE 6

DECLARATIONS DIVERSES

L'Assuré s'engage :

- 6.1 - Fournir à l'assureur, sur sa demande, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité professionnelle souscrits tant par lui-même que par les réalisateurs et le Contrôleur Technique.
- 6.2 - Déclarer à l'Assureur les réceptions de travaux ainsi qu'à lui remettre, dans le mois de leur prononcé, le ou les procès-verbaux (y compris les listes de réserves) desdites réceptions ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du Contrôleur Technique.
- 6.3 - Lui notifier, dans un délai maximal d'un mois à compter de leur achèvement, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code Civil ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du Contrôleur Technique.
- 6.4 -
 1. Constituer, conserver et tenir à la disposition de l'Assureur ou de l'Expert un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximum d'un mois à compter de leur achèvement.
 2. La mise à disposition tardive ou la non-production de ce dossier, interdisant pratiquement à l'Expert d'établir son rapport dans les délais fixés à l'article 14, permettra à l'Assureur d'invoquer les dispositions visées au 14.23
- 6.5 - Déclarer à l'Assureur suivant les modalités fixées au 7.32, le coût total de construction définitif qui représente le montant maximum de l'engagement de l'Assureur (sous réserve des revalorisations prévues au 4.1) dans le mois de l'arrêté des comptes définitif de la construction.

En cas de non-déclaration, si elle n'est constatée qu'après un sinistre, l'article L. 113-9 du Code des Assurances donne droit à l'Assureur de réduire l'indemnité en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

PRIME

7.1 - La prime est calculée, par application du ou des taux prévus aux Conditions Particulières, sur le coût total de construction définitif. N'entrent pas dans ce coût les appareils et équipements ménagers ou domestiques même s'ils sont fournis en exécution du contrat de construction ou de vente du bâtiment, ni les matériels, machines, organes de transformation de l'énergie installés pour permettre, exclusivement, l'exercice d'une quelconque activité professionnelle dans le bâtiment, ni les espaces verts.

7.2.- Paiement de la prime :

Le Souscripteur s'engage à régler à l'Assureur la prime provisionnelle et son ajustement résultant du coût définitif de la construction.

Les frais accessoires, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières ainsi que les impôts et taxes (existants ou pouvant exister) sont à la charge du Souscripteur.

La prime - ou dans le cas de fractionnement de celle-ci, la fraction de prime ou encore tout ajustement - les frais accessoires ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables au Siège de l'Assureur ou au domicile du mandataire éventuel désigné par l'Assureur à cet effet aux Conditions Particulières.

Il est rappelé que le présent contrat est souscrit par la personne physique ou morale précisée aux Conditions Particulières, pour son compte et pour celui des propriétaires successifs. En conséquence, si la vente ou la cession, sous quelque forme juridique que ce soit, de l'ouvrage assuré, intervient entre la date de souscription du contrat et l'expiration du délai de dix (10) ans prévu à l'article 2270 du Code Civil, le souscripteur s'engage à prendre en charge le règlement des primes à échoir s'il y a lieu après le transfert de propriété. Il est toutefois dégagé de cette obligation s'il obtient l'accord de l'acheteur pour régler les primes en causes.

7.3 - Déclarations à faire par le Souscripteur :

Le Souscripteur s'engage à déclarer à l'assureur :

7.31 - A la souscription du contrat, le coût total de construction prévisionnel ;

7.32 - Dans le mois de l'arrêté des comptes définitifs le coût total de construction définitif.

Cette déclaration doit être faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et comporter le détail du coût total de construction définitif par montants des travaux afférents aux différents corps d'état, des honoraires des réalisateurs, les travaux supplémentaires éventuels étant décomptés à part; elle précisera, en outre, le montant des matériaux et fournitures mis en oeuvre qui ne serait pas compris dans les montants ci-dessus et, s'il y a lieu, le montant des honoraires du Contrôleur Technique, ainsi que le nom, adresse et nature de la mission de chacun des constructeurs.

7.33 - Si dans un délai de six (6) mois courant à partir de la date de la réception, il n'est pas en mesure d'établir le coût total de construction définitif :

- . les raisons pour lesquelles ce coût total n'a pu être établi ;
- . le délai prévisible nécessaire à son établissement ;
- . son estimation prévisionnelle en fonction des éléments connus dès que le moment (y compris notamment les indices de révision des prix publiés, travaux supplémentaires non contestes...).

Cette déclaration doit être faite à l'Assureur par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit (8) jours à dater du délai de six (6) mois précisé ci-dessus.

7.4 - Sanctions relative aux déclarations :

La non-fourniture, dans les délais prescrits des déclarations visées au 7.32 et 7.33 donne le droit à l'Assureur, après expiration d'un délai de dix (10) jours, fixé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Souscripteur, d'exiger le paiement d'une prime égale à 50 % de la prime provisionnelle prévue aux Conditions Particulières. Le montant de cette prime sera réclamé sous réserve d'un ajustement effectué ultérieurement d'après le coût total de construction définitif que pourrait produire le Souscripteur, les dispositions du 2ème alinéa du 7.32 étant confirmées.

7.5 - Sanctions en cas de non-paiement de prime :

7.51 EN CAS DE NON-PAIEMENT D'UNE PRIME (OU D'UNE FRACTION DE PRIME OU D'UN AJUSTEMENT) DANS LES DIX (10) JOURS DE SON ECHEANCE - L'ASSUREUR PEUT INDEPENDAMMENT DE SON DROIT DE POURSUIVRE L'EXECUTION DU CONTRAT DEVANT LA JUSTICE (EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 113-3 DU CODE DES ASSURANCES), PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION ADRESSEE AU SOUSCRIPTEUR A SON DERNIER DOMICILE CONNU, SUSPENDRE LA GARANTIE TRENTE (30) JOURS APRES L'ENVOI DE CETTE LETTRE (OU SA REMISE AU DESTINATAIRE SI CELUI-CI EST DOMICILIE HORS DE LA FRANCE (METROPOLITAINE)).

L'ASSUREUR A LE DROIT DE RESILIER LE CONTRAT DIX (10) JOURS APRES L'EXPIRATION DU DELAI VISE CI-DESSUS PAR NOTIFICATION FAITE AU SOUSCRIPTEUR PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION. TOUTE PERSONNE AYANT INTERET A OBTENIR LA TOTALITE DES GARANTIES APPORTEES PAR LE PRESENT CONTRAT POURRA PAYER LA PRIME OU LE COMPLEMENT DE PRIME AUX LIEUX ET PLACES DU SOUSCRIPTEUR DEFAILLANT.

7.52 EN CAS DE PAIEMENT INCOMPLET DE LA PRIME, POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT :

- D'UNE PART, LE MONTANT MAXIMAL DES GARANTIES MENTIONNES CONDITIONS PARTICULIERES, SERA REDUIT EN PROPORTION DU MONTANT DE LA PRIME PAYEE A L'ASSUREUR PAR RAPPORT A CEL QUI AURAIT DU LUI ETRE VERSEE;
- D'AUTRE PART, L'INDEMNITE DE SINISTRE DETERMINEE PAR LES CONDITIONS ET LIMITES DU PRESENT CONTRAT, NE SERA REGLEE A L'ASSURE QU'EN PROPORTION DU MONTANT DE LA PRIME PAYEE PAR RAPPORT A CELLE QUI AURAIT DU ETRE PAYEE.

.../...

EFFET ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 8

EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès sa signature par le Souscripteur et l'Assureur, lequel peut dès lors en poursuivre l'exécution.

Il produira ses effets à compter de la date précisée aux Conditions Particulières et au plus tôt, le lendemain à midi du jour de paiement de la prime ou fraction de prime payable au comptant.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant.

Sauf application des dispositions de l'article 9, le contrat est souscrit pour une durée unique fixée en caractères apparents aux Conditions Particulières.

ARTICLE 9

RESILIATION DU CONTRAT

9.1 - Cas de résiliation

Le présent contrat peut être résilié dans les conditions ci-après :

9.11 - Par l'Assureur :

- 9.111 - en cas de non-paiement d'une prime, d'une fraction ou de tout ajustement en application de l'article L 113-3 du Code des Assurances;
- 9.112 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contact (article L 113-9) du Code des Assurances);

9.12 - Par l'Assuré :

- 9.121 - en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-7 du Code des Assurances);
- 9.122 - en cas de résiliation, par l'Assureur, après sinistre, d'un autre contrat (article R 113-10 du Code des Assurances);

9.13 - De plein droit :

- 9.131 - en cas de disparition totale de la construction objet de l'assurance par suite d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des Assurances);
- 9.132 - en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L 316-12 du Code des Assurances).

- 9.14 - Par la masse des créanciers de l'Assuré en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de celui-ci (article L 113-6 du Code des Assurances).

9.2 - Modalités de résiliation

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son dernier domicile connu.

Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social de l'Assureur, soit par acte extra-judiciaire.

En cas d'envoi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation (à l'exception du cas de non-paiement des primes) se décompte par rapport à la réception de la notification par le destinataire.

Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime pour la période restante est remboursée à l'Assuré si elle a été perçue d'avance.

ARTICLE 10

REMISE EN VIGUEUR DES GARANTIES APRES RESILIATION

Après résiliation du contrat en application de l'alinéa 9.111 et lorsqu'il y aura eu paiement partiel de la prime, toute personne y ayant intérêt pourra, par le paiement du solde de la prime due, rétablir les garanties intégrales du présent contrat; ledit paiement devra avoir lieu nécessairement antérieurement à tout sinistre.

SINISTRES

ARTICLE 11

DECLARATION DU SINISTRE

11.1 - En cas de sinistre, susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'Assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'Assureur au plus tard dans les cinq (5) jours suivant celui où il en a eu connaissance, par écrit, soit contre récépissé soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code des Assurances.

Cette déclaration devra préciser les circonstances du sinistre et en comporter la description sommaire, ainsi que l'indication des mesures conservatoires que l'Assuré a pu être amené à prendre en raison de l'urgence.

11.2 - L'Assuré est déchu de son droit à garantie pour un sinistre en cas de fausse déclaration simplement relative à la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences apparentes de celui-ci ou s'il emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers.

CONSTAT DES DOMMAGES - EXPERTISE

- 12.1 - Les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'une personne physique ou morale, désignée par l'Assureur, et ci-après dénommée "l'Expert".
- 12.2 - L'Assureur s'engage envers l'Assuré à donner à l'Expert les instructions nécessaires pour les réalisateurs, les fabricants au sens de l'Article 1792-4 du Code Civil, et le Contrôleur Technique, ainsi que les assureurs couvrant leur responsabilité professionnelle et celle de l'Assuré, soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit Expert, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout cas, obligatoirement avant le dépôt entre les mains de l'Assureur de chacun des deux documents définis au 12.3, et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités.
- 12.3 - La mission d'expertise définie au 12.1 est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis.

Les conclusions écrites de l'Expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :

- 12.31 - un rapport préliminaire, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prises par l'Assuré, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'Assureur de se prononcer dans le délai prévu au 31.1 sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat;
- 12.32 - un rapport d'expertise, exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre et à l'établissement des propositions, descriptions et estimations, concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés.

ARTICLE 13

DETERMINATION DE L'INDEMNITE

Les délais visés au présent article 13 ne s'imposent à l'Assuré que pour les garanties définies à l'article 2 du présent contrat.

13.1 - Rapport préliminaire - Mise en jeu des garanties - Mesures conservatoires

13.11 - Dans un délai maximum de soixante (60) jours, courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'Assureur, sur le vu du rapport préliminaire établi par l'Expert et préalablement communiqué à l'Assuré, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. Cette notification est faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute décision négative de l'Assureur ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation doit être expressément motivée.

Si l'Assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'Assuré lui-même, au titre des mesures conservatoires mentionnées au 11.1.

13.12 - L'Assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du 13.11.

13.13 - Faute, pour l'Assureur, de respecter ce délai, et sur simple notification faite à l'Assureur, par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la garantie de l'article 2 du présent contrat joue pour ce qui concerne le sinistre déclaré, et l'Assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'Expert. Si, dans le même délai, l'Assuré n'a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé de la même manière à engager les dépenses en cause au titre de la garantie définie à l'article 2 dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même.

13.2 - Rapport d'expertise - Détermination de l'indemnité

13.21 - Dans un délai maximum de cent cinq (105) jours courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'Assureur, sur le vu du rapport d'expertise préalablement communiqué à l'Assuré, notifie à celui-ci ses propositions définitives quant au montant de l'indemnité destinée au paiement de travaux de réparation des dommages. Cette notification est faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ces propositions font l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix selon les modalités prévues à cet effet aux Conditions Particulières; elles sont obligatoirement ventilées entre les différents postes de dépenses retenus et appuyées des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elles comprennent, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en oeuvre desdits travaux tels qu'honoraires, essais, analyses, ainsi que les taxes applicables. Elle tiennent compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées ou retenues, ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires.

13.21 - L'Assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'Assuré puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile et, en tout cas dans un délai compatible avec lui qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du 13.21.

13.23 - Dans les cas de difficultés exceptionnelles où la nature ou l'importance particulière du sinistre interdirait pratiquement à l'Expert d'établir son rapport dans les délais fixés au 13.21 l'Assureur pourra proposer à l'Assuré de reporter la notification de l'indemnité au-delà du délai fixé de 105 jours; cette proposition doit être faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette proposition devra être expressément motivée et se fonder exclusivement sur des considérations de caractère technique; elle devra préciser le délai supplémentaire nécessaire à la notification de l'indemnité et être notifiée à l'Assuré dans un délai maximum de soixante (60) jours courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre.

L'Assuré dispose d'un délai de quinze (15) jours pour refuser la proposition de l'Assureur. Ce délai court à compter de la notification de ladite proposition. Le refus de l'Assuré doit être notifié par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.24 - Dans un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception de la notification de l'indemnité intervenant dans les conditions définies au 13.21 ou, à titre exceptionnel, dans les conditions définies au 13.23, l'Assuré fait connaître à l'Assureur s'il accepte ou non les propositions dont il a été saisi. Il doit le faire par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

RÈGLEMENT DU SINISTRE

14.1 - En cas d'accord de l'Assuré sur les propositions faites par l'Assureur, le règlement de l'indemnité par l'Assureur intervient dans les conditions suivantes :

14.11 - en une seule fois et dans un délai maximum de quinze (15) jours courant à compter de la réception par l'Assureur, de l'acceptation de l'Assuré, lorsque le montant global de l'indemnité n'excède pas le chiffre fixé à cet effet aux Conditions Particulières.

14.12 - en plusieurs fractions égales, lorsque le montant global de l'indemnité est supérieur à ce chiffre, les versements étant échelonnés dans le temps et, s'il y a lieu revalorisés en fonction du rythme de l'exécution des travaux de réparation des dommages, selon les modalités fixées aux Conditions Particulières. La première fraction de l'indemnité est versée dans un délai maximum de quinze (15) jours courant à compter de la réception par l'Assureur, de l'acceptation de l'Assuré. Elle ne peut être inférieure au chiffre défini ci-dessus.

Les autres fractions sont versées, dans tous les cas, dans des conditions de délai telles que l'Assuré ne soit jamais conduit à faire l'avance du paiement des travaux.

14.13 - Faute pour l'Assuré de respecter le délai fixé au 13.24, le règlement de l'indemnité, intervient sur la base des propositions faites par l'Assureur dans un délai maximum de quinze (15) jours courant à compter de l'expiration du délai fixé à cet article, et selon les modalités prévues aux 14.11 et 14.12.

14.2 - En tout état de cause, l'Assuré qui, dans le délai fixé au 13.24 a fait connaître à l'Assureur qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de l'Assureur, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale au trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifié, selon les modalités définies au 13.21 ou, à titre exceptionnel, au 13.23. Cette avance, forfaitaire et non revalorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de l'Assureur, est versée en une seule fois, dans un délai maximum de quinze (15) jours courant à compter de la réception, par l'Assureur, de la demande de l'Assuré.

L'Assuré s'engage à autoriser l'Assureur à constater l'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une avance.

14.3 - Faute pour l'Assureur de respecter le délai fixé au 13.21, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions prévues au 13.23 et sur simple notification faite à l'Assureur, par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'Assuré est autorisé à engager les dépenses nécessaires à la réparation intégrale des dommages dans la limite de l'estimation portée dans le rapport d'expertise.

../.
Si, dans le même délai, et sous la même réserve, l'Assuré n'a pu avoir connaissance du rapport d'expertise, il est autorisé à engager les dépenses en cause dans les quinze (15) jours de la transmission à l'Assureur de l'estimation qu'il aura pu en faire lui-même et dans la limite de cette estimation.

- 14.4 - Si l'Assuré ayant demandé le bénéfice des dispositions du 14.2, n'a pas reçu dans le délai fixé au même paragraphe, les sommes représentatives de l'avance due par l'Assureur, il est autorisé à engager les dépenses afférentes aux travaux de réparation qu'il entreprend, dans la limite des propositions d'indemnisation qui lui ont été précédemment notifiées.
- 14.5 - L'Assuré s'engage à autoriser l'Assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre.

ARTICLE 15

SUBROGATION

15.1 - L'Assureur est, dans les conditions de l'article L 121-12 du Code des Assurances subrogé à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur. En cas de procédure, la direction en sera assumée par l'Assureur, l'Assuré lui donnant, dès à présent, tous les pouvoirs nécessaires et s'engageant à les renouveler en tant que de besoin.

15.2 - Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'Assureur par l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'Assuré s'engage :

15.21 - A autoriser l'Assureur à accéder à tous moments au chantier pendant la période d'exécution des travaux de l'opération de constructions, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code Civil et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier.

En cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'Assuré s'engage à accorder à l'Assureur toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre.

15.22 - En cas de sinistre, à autoriser les Assureurs couvrant la Responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil et du Contrôleur Technique, à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par l'Expert.

15.23 - En cas de sinistre, à autoriser l'Expert à pratiquer les investigations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de l'Assureur, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise défini au 15.22, en approfondit, en tant que de besoin, l'analyse, en vue notamment de la recherche des faits générateurs du sinistre et des éléments propres à étayer le recours de l'Assureur.

15.3 - L'Assureur est tenu de notifier à l'Assuré, pour l'information de celui-ci, la position définitive que, sur le vu du rapport complémentaire visé au 15.23, il estime devoir prendre en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit, par l'article L 121-12 du Code des Assurances.

ARTICLE 16

ASSURANCES MULTIPLES

- 16.1 - L'Assuré s'engage à faire connaître, à chaque déclaration de sinistre, les contrats qu'il a souscrits antérieurement, garantissant les risques de même nature que ceux qui sont visés à l'article 2.
- 16.2 - Si, au moment du sinistre, l'Assuré est couvert par un ou plusieurs contrats antérieurs, la garantie du présent contrat ne produira effet qu'à titre de complément pour garantir l'Assuré contre les conséquences d'une insuffisance ou d'une absence de garantie, mais seulement dans les limites de cette absence ou de cette insuffisance de garantie.

ARTICLE 17

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance dans les termes des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.



INTRAMAR ASSURANCES

18, RUE VIENNE 75002 PARIS
TÉL. : (1) 296.10.10
TÉLEX : 213 540 INTRAMA

C O N D I T I O N S

P A R T I C U L I È R E S

NOUVEAU N°

DEFINITION du RISQUE

ARTICLE 1

1-1 - SOUSCRIPTEUR

- 1-1-1 Raison Sociale : Mairie de ROYAN
- 1-1-2 Qualité: Représentée par son Maire : Monsieur LIS
- 1-1-3 Adresse : 17200 - ROYAN

1-2- PROMOTEUR (s'il n'est pas le Souscripteur)

- 1-2-1 Raison Sociale :
- 1-2-2 Adresse :

1-3- OPERATION DE CONSTRUCTION

- 1-3-1 Désignation Construction d'une Ecole Elémentaire de 5 classes.
- 1-3-2 Adresse Ecole de l'YEUSSE - 17200 - ROYAN

1-4- DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur déclare que l'opération de construction, objet des présentes Conditions Particulières.

- 1-4-1 Fait l'objet d'un permis de construire :
 - 4-1-1 N° 60 887
 - 4-1-2 Délivré le 27 avril 1980
 - 4-1-3 Par : La Mairie de ROYAN
- 1-4-2 Fait l'objet d'une déclaration réglementaire d'ouverture de chantier en date du : 01 07 80
- 1-4-3 A une durée prévisionnelle de travaux de : 9 mois
- 1-4-4 Est d'un coût de construction prévisionnel de :
2 441 939,30 F TTC
- 1-4-5 Contrôle de type A par VERITAS.

1-5 - GARANTIES SOUSCRITES

1-51 Garantie obligatoire	OUI	
1-52 Garanties facultatives		
1- 521 Garantie des éléments d'équipement Conventions Spéciales N° 1)	OUI	XXX
1- 522 Garantie des dommages immatériels après réception (Conventions Spéciales N° 2)	OUI	XXX
1- 523 Garantie des dommages matériels aux biens existants (Conventions Spéciales N° 3)	OUI	NON

ARTICLE 2 - GARANTIES

Les garanties prévues au présent contrat s'appliqueront à concurrence des montants suivants :

2-1 - GARANTIES OBLIGATOIRES (article 2 des Conditions Générales) :

Les garanties sont accordées comme indiqué au 5-1 des Conditions Générales.

	Frs	2 441 939,30	TTC / HT
<u>SANS Franchise</u>	Frs		TTC / HT
			HT

2-2 - GARANTIES FACULTATIVES :

2-21 Garantie des éléments d'équipement (Conventions Spéciales N°1)

Pourcentage	10	% de FRS	TTC / HT
Avec un maximum de	200 000	FRS	TTC / HT
Franchise		FRS	TTC / HT
	ou		°/°° / %

2-22 Garantie des dommages immatériels après réception (Conventions Spéciales N° 2)

Pourcentage	10	% de FRS	TTC / HT
Avec un maximum de	200 000	FRS	TTC / HT
Franchise		FRS	TTC / HT
	ou		°/°° / %

2-23 Garantie des dommages matériels aux biens existants (Conventions Spéciales N° 3)

	Frs		TTC / HT
Franchise	Frs		TTC / HT
	ou		°/°° / %

2.31 - Coût total de la construction supérieur à la somme fixée au 5.1 :

Dans le cas, où, soit l'estimation prévisionnelle (7.31 des Conditions Générales), soit le coût total de construction définitif (7.32 des Conditions Générales), viendrait à excéder cette somme, le Souscripteur, ou à défaut l'Assuré devra demander à l'Assureur un avenant d'adaptation du montant de la garantie.

Faute pour l'Assuré de présenter une telle demande ou de régulariser l'avenant qui sera alors présenté par l'Assureur, et de payer le complément de prime correspondant, il sera fait application, pour chaque sinistre, de la règle proportionnelle dans le rapport de la somme fixée au 5.1 au coût total de construction définitif ou, à défaut, à l'estimation prévisionnelle (7.33 des Conditions Générales) ou, encore, à défaut au dernier coût total de construction prévisionnel connu (article 1 121-5 du Code des Assurances) .

2.32 - Revalorisation des Capitaux

Si au terme d'une période triennale, le coefficient de revalorisation résultant de l'évolution de l'indice depuis la date de la souscription du contrat est supérieur à celui qui résulterait d'une évolution générale des coûts de la construction fixée à quinze pour cent par an, l'assureur proposera à l'assuré de revaloriser les capitaux assurés compte tenu de l'évolution réelle de l'indice, et moyennant le paiement d'une prime complémentaire calculée sur les bases initiales de la souscription.

Cette même possibilité existera à l'expiration de chaque période triennale.

En cours de période triennale, ou en l'absence de demande de l'assureur au terme d'une période triennale, la garantie est réputée acquise sur la base de l'évolution réelle de l'indice du coût de la construction. Toutefois en fin de période décennale, si l'évolution du coût de la construction a été en moyenne inférieure à 15 % , l'assureur ajustera la prime en conséquence.

2.33 - Détermination de l'indemnité

Si, au jour du sinistre, le coefficient de revalorisation résultant de l'évolution de l'indice entre la date de la souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre est supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions précédentes, l'indemnité sera déterminée en appliquant au coût du sinistre, le rapport existant entre le coefficient de revalorisation calculé sur la base des dispositions précédentes et celui résultant de l'évolution réelle de l'indice.

ARTICLE 3 - EPUISEMENT ET RECONSTITUTION DES GARANTIES

- 3.1 - Il est convenu que les montants des garanties définis aux 2.1, 2.21, 2.22 et 2.23 des présentes Conditions Particulières seront automatiquement réduits des sommes versées en cas de sinistre de telle sorte que l'Assureur ne puisse jamais être engagé au-delà de ces montants pour l'ensemble des sinistres survenant pendant la durée des garanties.
- 3.2 - Toutefois, les montants de ces garanties pourront être reconstitués sur demande de l'Assuré ou de toute personne ayant un intérêt à la conservation de la construction, sous condition du versement d'une prime dont le montant sera fixé par avenant.

ARTICLE 4 - MODALITE DE VERSEMENT ET DE REVALORISATION DES INDEMNITES

- 4.1 - Toute indemnité due par l'Assureur, dont le montant n'excédera pas F. 50 000, sera versée à l'Assuré en une seule fois (14.11 des Conditions Générales).

Toute indemnité supérieure à cette dernière somme sera versée conformément au 14.12 des Conditions Générales par fractions de F. 50 000.

- 4.2 - L'Assuré s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire procéder aux réparations dès détermination de l'indemnité.

En cas de fractionnement de l'indemnité (14.12 des Conditions Générales), les fractions de l'indemnité, à compter de la seconde, seront revalorisées s'il y a lieu, et sous réserve des dispositions du 4.3, en fonction de l'indemnité et celle de l'exécution des travaux de réparation.

En cas d'impossibilité pour l'Assuré de faire procéder aux réparations par suite d'un cas de force majeure, l'Assuré pourra demander à l'Assureur que cette revalorisation soit appliqué au montant de l'indemnité qu'elle soit versée en une ou plusieurs fois.

- 4-3 - L'assurance ne pouvant être une cause d'enrichissement (article L 121-1 du Code des Assurances), ces revalorisations ne seront appliquées par l'Assureur que sur justification de leur bien fondé par l'Assuré.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DE SINISTRES

La déclaration visée au 11-1 des Conditions Générales doit être faite à :

INTRAMAR ASSURANCES

18 rue Vivienne

75002 PARIS

Le délai prévu au 13-11 des Conditions Générales part du jour de la réception de la déclaration.

ARTICLE 6 PRIME

6-1 TAUX

La et/ou les garanties sont accordées moyennant la prime prévue à l'article 7 des Conditions Générales calculée selon les taux suivants, frais, impôts et taxes en sus, du coût total de construction définitif de l'opération de construction.

6-1-1	Garantie Obligatoire		1,85	%
6-2-2	Garantie Facultatives			
6-1-1-1	Garantie des éléments d'équipement	=	0,05	%
6-1-1-2	Garantie des dommages immatériels après réception	=	0,05	%
6-1-1-3	Garantie des dommages matériels aux biens existants	=	NEANT	%
6-1-3	TOTAL			
			<hr/>	
6-2	Paiement		1,95	%
	La prime est payable comme suit	=		
6-2-1	Prime Provisoire	=		
	2 441 939,80 X 1,95 %			
	(frais et impôts en sus)	=	47 617,90	F
6-2-2	Prime définitive selon les ajustements prévus à l'article 7 des Conditions Générales.			

ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE

CONVENTION SPECIALES N°1

GARANTIE FACULTATIVE DU BON FONCTIONNEMENT DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT TELLE QUE DEFINI

A L'ARTICLE 1792-3 DU CODE CIVIL

1 - Nature :

Le présent contrat garantit les dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code Civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Ne font pas partie des éléments d'équipement garantis au titre de la présente annexe.

- les appareils et équipements ménagers ou domestiques même s'ils sont fournis au titre du contrat de construction ou de vente de bâtiment;
- les équipements (matériels, machines, organes de transformation de l'énergie) installés pour permettre exclusivement l'exercice d'une quelconque activité professionnelle dans le bâtiment.

2 - Point de départ et durée de la garantie :

- 2.21 - La période de garantie commence au plus tôt, sous réserve des dispositions du 2.22, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code Civil. Elle prend fin à l'expiration de deux ans à compter de la réception.
- 2.22 - Toutefois, la garantie est acquise pendant le délai de garantie de parfait achèvement, lorsque après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté dans le délai fixé au marché ou, à défaut, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours, son obligation de réparer.

.../...

3 - Exclusions :

Outre les exclusions prévues à l'article 4 des Conditions Générales sont exclus les dommages résultant :

- 2 - 1 DE L'ABSENCE DE TRAVAUX QUI, PREVUS OU NON, AUX MARCHES DES CONSTRUCTEURS AURAIENT ETE NECESSAIRES POUR COMPLETER LA REALISATION DE LA CONSTRUCTION ET DONT LA NON-EXECUTION A ENTRAINE LES DOMMAGES ;
- 2 - 2 D'ECONOMIES ABUSIVES IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS DANS LE CHOIX DES MATERIAUX ET/OU PROCEDES DE CONSTRUCTION ET QUI SONT A L'ORIGINE DES DOMMAGES ;
- 2 - 3 DE LA NON PRISE EN COMPTE DES RESERVES TECHNIQUES PRECISES NOTIFIEES A L'ASSURE EN TEMPS OPPORTUN, ET AU PLUS TARD A LA RECEPTION DES TRAVAUX, PAR LES CONSTRUCTEURS EN SENS DE L'ARTICLE 1792-1 DU CODE CIVIL, LES SOUS-TRAITANTS, LES FABRICANTS, LES NEGOCIANTS, LES IMPORTATEURS ET/OU LE CONTROLEUR TECHNIQUE.

CES EXCLUSIONS NE SONT PAS OPPOSABLES LORSQUE L'ASSURE N'EST PAS LE SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT ET QU'IL N'EST DONC PAS INTERVENU DANS LA CAUSE DES DOMMAGES.

4 - Montant de la garantie :

Il est égal à 10 % de celui défini à l'article 6 des Conditions Générales sans pouvoir excéder 200.000 F.

5 - Délais de règlement :

Il est précisé que les délais de règlement fixés à l'article 13 des Conditions Générales ne sont pas applicables à la présente extension de garantie.

Toutefois le paiement de l'indemnité doit être effectuée dans les trente (30) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la main levée.

ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE
CONVENTIONS SPECIALES N°2

GARANTIE FACULTATIVE DES DOMMAGES IMMATERIELS APRES RECEPTION

1 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie du présent contrat est étendue aux dommages immatériels subis par le ou les propriétaires de la construction et/ou le ou les occupants, résultant directement d'un dommage survenu après la réception et garanti au titre de l'article 4 des Conditions Générales.

L'extension de garantie aux dommages immatériels aura également effet à la suite d'un sinistre entrant dans le cadre de la "Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement" si ce risque est couvert au titre du contrat.

2 - DEFINITION

On entend par "dommages immatériels" tout préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un immeuble, ou de la perte d'un bénéfice en résultant, à l'exclusion de tout préjudice dérivant d'un accident corporel.

3 - MONTANT DE LA GARANTIE

Il est égal à 10 % de celui défini à l'article 3 des Conditions Générales sans pouvoir excéder 200.000 F.

4 - DELAIS DE REGLEMENT

Il est précisé que les délais de règlement fixés à l'article 13 des Conditions Générales ne sont pas applicables à la présente extension de garantie.

Toutefois, le paiement de l'indemnité doit être effectuée dans les trente (30) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court pas du jour de la main-levée.